

PAR COURRIEL

10 mars 2023

Conseil d'administration scolaire
a/s de Nancy Crawford, présidente
Toronto Catholic District School Board
80, avenue Sheppard Est
Toronto (Ontario) M2N 6E8

Aux membres du Conseil d'administration scolaire,

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le Conseil d'administration scolaire (le « Conseil d'administration ») du Toronto Catholic District School Board le 27 octobre 2022. Selon la plainte, l'ordre du jour de la séance à huis clos n'aurait pas été rendu public, et celui de la séance publique n'indiquait pas les points examinés à huis clos. Toujours selon la plainte, le Conseil d'administration n'aurait pas fourni suffisamment d'information sur l'objet de ses discussions à huis clos une fois de retour en séance publique.

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen de cette plainte. Pour les raisons qui suivent, mon Bureau a conclu que les ordres du jour des séances du Conseil d'administration du 27 octobre 2022 répondent aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'éducation*¹. De plus, mon examen m'a permis de conclure que le Conseil d'administration s'est conformé au Règlement général 175 du Toronto Catholic District School Board (le « Règlement général ») et aux pratiques exemplaires de mon Bureau lorsqu'il a fait un compte rendu au public après ses discussions à huis clos le 27 octobre 2022.

¹ L.R.O. 1990, chap. E.2.



Rôle et compétence de l'Ombudsman

L'Ombudsman est un officier indépendant et impartial de l'Assemblée législative de l'Ontario. Depuis le 1^{er} septembre 2015, il a le pouvoir de mener des enquêtes et des examens impartiaux et indépendants sur les plaintes concernant la conduite administrative des conseils scolaires. En outre, mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos de plus de la moitié des 444 municipalités de l'Ontario. En tant qu'enquêteur provincial par défaut pour ces réunions, il doit déterminer si une municipalité a respecté ou non les exigences de réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions à huis clos. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Bien que les exigences de réunions publiques de la *Loi sur les municipalités* diffèrent de celles de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires peuvent consulter le recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents des séances publiques et à huis clos, y compris les procès-verbaux, les ordres du jour et les rapports, et a visionné les passages pertinents de l'enregistrement de la réunion publique. Nous avons également lu les dispositions pertinentes du Règlement général du Toronto Catholic District School Board et discuté avec la secrétaire de séance de ce dernier ainsi que l'avocate générale exécutive et responsable des services juridiques.

Réunion du 27 octobre 2022

Le Conseil d'administration scolaire a tenu une réunion le 27 octobre 2022. Conformément à sa pratique habituelle, il s'est d'abord réuni à huis clos à 18 h. Une heure après, il a décidé de passer en séance publique, qu'il a commencée comme prévu. Après avoir discuté de différents sujets, il s'est de nouveau retiré à huis clos, puis est revenu en séance publique.

Après examen, j'ai conclu que pendant la première séance à huis clos, le Conseil d'administration a examiné un rapport sur un bien, et que pendant la deuxième, il a étudié un rapport sur les relations de travail, reçu de l'information sur le personnel de la part du directeur de l'éducation et discuté de demandes de renseignements et d'autres questions.

Ensuite, le Conseil d'administration a fait les comptes rendus publics suivants sur ses discussions à huis clos :

Comptes rendus de la séance à huis clos

MOTION de la conseillère scolaire Li Preti, appuyée par le conseiller scolaire de Domenico, pour prendre acte du rapport suivant du conseiller scolaire Tanuan.

À HUIS CLOS – Discussion sur un bien et adoption d'une motion pour revenir à huis clos après la séance PUBLIQUE.

Comptes rendus de la séance à huis clos

MOTION de la conseillère scolaire Crawford, appuyée par le conseiller scolaire Martino, pour prendre acte du rapport suivant du conseiller scolaire Tanuan.

À HUIS CLOS – Discussions sur les relations de travail, information sur le personnel de la part du directeur et discussions sur les demandes de renseignements.

Le Conseil a ensuite examiné divers autres points en séance publique avant de lever la séance (réunion).

Analyse

Selon la *Loi sur l'éducation*, toutes les réunions d'un conseil d'administration scolaire doivent être publiques, sauf exception². Le paragraphe 207(2) de la Loi prévoit que les réunions d'un comité d'un conseil, y compris un comité plénier du conseil, peuvent être tenues à huis clos dans certaines circonstances.

L'article 4.16 du Règlement général du Toronto Catholic District School Board précise que les réunions du Conseil d'administration scolaire et de ses comités peuvent être tenues à huis clos lorsque l'objet de la question à l'étude porte sur l'une des exceptions prévues au paragraphe 207(2) de la *Loi sur l'éducation*. L'article 1.2 du Règlement général indique ceci : [TRADUCTION] « [a]ux fins du présent règlement, les mentions à un comité plénier du conseil dans la Loi renvoient au Conseil d'administration scolaire. »

² Article 207.

Ordre du jour

Selon la plainte, l'ordre du jour de la séance à huis clos n'aurait pas été rendu public, et celui de la séance publique n'indiquait pas les points examinés à huis clos. Toutefois, la *Loi sur l'éducation* n'exige pas des conseils qu'ils publient l'ordre du jour de leurs réunions à huis clos ni qu'ils indiquent les sujets abordés à huis clos dans les ordres du jour de leurs réunions publiques.

Selon les alinéas 218.4c) et d) de la *Loi sur l'éducation*, la présidence d'un conseil d'administration scolaire est chargée de préparer l'ordre du jour des réunions du conseil, en consultation avec le(la) directeur(rice) de l'éducation, et de veiller à ce que les conseiller(ère)s scolaires disposent de l'information requise afin de débattre en connaissance de cause des points à l'ordre du jour. La *Loi sur l'éducation* ne prévoit pas d'autres exigences minimales pour les ordres du jour. D'après mon examen, le Conseil d'administration a préparé les ordres du jour des séances publiques et à huis clos pour le 27 octobre 2022, et y a joint des pièces.

Compte rendu

Il est allégué dans la plainte que le Conseil n'a pas fourni suffisamment d'information sur l'objet de ses discussions à huis clos du 27 octobre 2022 lorsqu'il est revenu en séance publique.

Bien que la *Loi sur l'éducation* n'exige pas que les conseils d'administration scolaire fassent un compte rendu suivant une séance à huis clos, mon Bureau a recommandé cette pratique en contexte municipal pour accroître la transparence des réunions à huis clos³. Un compte rendu peut consister en une discussion générale, en séance publique, sur les sujets examinés à huis clos, avec communication d'information sur les décisions prises, les résolutions adoptées et les directives données au personnel⁴. Dans certains cas, la nature des discussions tenues à huis clos peut permettre de communiquer beaucoup plus de renseignements au public⁵. Faire un compte rendu après chaque séance à huis clos permet de fournir des renseignements significatifs sur les questions discutées à huis clos, et d'inspirer confiance que la réunion s'est dûment tenue à huis clos⁶.

Le Règlement général ne prescrit pas de niveau minimum de renseignements à communiquer lors d'un compte rendu en séance publique sur les discussions tenues à huis clos.

³ *Loyalist (Canton de) (Re)*, 2020 ONOMBUD 4, paragraphe 26, en ligne : <<https://canlii.ca/t/j9ksj>>.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 27; *Amherstburg (Ville d') (Re)*, 2022 ONOMBUD 11, paragraphe 70 [*Amherstburg*], en ligne : <<https://canlii.ca/t/jr5rd>>.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Amherstburg, supra* (note 4), paragraphe 71.

En l'espèce, mon examen indique que le Conseil d'administration a dit en séance publique avoir discuté d'une question concernant un bien lors de sa première séance à huis clos. Après la deuxième séance à huis clos, il a dit avoir discuté de relations de travail, reçu de l'information sur le personnel de la part du directeur et parlé de demandes de renseignements. Ces comptes rendus ont fourni au public de l'information sur la nature des discussions du Conseil d'administration tenues à huis clos. Je félicite le Conseil d'administration d'avoir adopté cette pratique exemplaire et l'encourage à continuer à informer, lorsque nécessaire, le public du résultat de ses discussions à huis clos.

Conclusion

Mon examen permet de conclure que le Conseil d'administration scolaire du Toronto Catholic District School Board a respecté les exigences d'ordre du jour des réunions énoncées aux aliéas 218.4c) et d) de la *Loi sur l'éducation* à sa réunion du 27 octobre 2022. En outre, mon examen m'a permis d'établir qu'il s'est conformé au Règlement général du Toronto Catholic District School Board et aux pratiques exemplaires de mon Bureau en informant le public de l'objet de ses discussions à huis clos le 27 octobre 2022.

Je tiens à remercier le Conseil d'administration pour sa coopération durant mon enquête. L'avocate générale exécutive et responsable des services juridiques du Toronto Catholic District School Board a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à une prochaine réunion du Conseil d'administration.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. : Brendan Browne, directeur de l'éducation, Toronto Catholic District School Board
Antonella Ceddia, avocate générale exécutive et responsable des services juridiques,
Toronto Catholic District School Board
Sophia Harris, secrétaire de séance, Toronto Catholic District School Board